



MUNICIPALITÉ

PRÉAVIS N° 77-2020

AU CONSEIL COMMUNAL

Réponse de la Municipalité au postulat Philippe Anhorn intitulé « Pour le recensement et la protection des arbres remarquables et zones de nature en ville d'ici à l'adoption du futur PGA »

Date et lieu proposés pour la séance de la Commission:

Mercredi 18 novembre 2020, à 19h00,

Salle de conférences du Service Culture-Jeunesse-Affaires scolaires-Sport,
Rue de Lausanne 21

Préavis déposé au Conseil communal le 5 novembre 2020

PRÉAVIS N° 77-2020

Réponse de la Municipalité au postulat Philippe Anhorn intitulé « Pour le recensement et la protection des arbres remarquables et zones de nature en ville d'ici à l'adoption du futur PGA »

Table des matières

1	Préambule.....	2
2	Recensement des arbres remarquables.....	2
2.1	Contexte.....	2
2.2	Bases légales	3
2.3	Arbres remarquables, arbres majeurs et biodiversité.....	3
2.4	Reconnaissance et identification d'un arbre remarquable au niveau communal.....	4
2.5	Détermination de la Municipalité	5
3	Zones de nature en ville.....	6
3.1	Mesures légales de protection découlant de la LATC.....	6
3.2	Bases légales	7
4	Incidences financières	8
5	Conclusions de la Municipalité.....	8
6	Glossaire	10

Renens, le 26 octobre 2020

AU CONSEIL COMMUNAL DE RENENS,

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux,

1 Préambule

Lors de la séance du Conseil du communal du 12 décembre 2019, M. Philippe Anhorn a déposé un postulat demandant qu'en attendant l'adoption du futur plan général d'affectation (PGA), la Municipalité procède au recensement des arbres remarquables et des zones de nature en ville méritant d'être protégées, et qu'elle recoure à tous les moyens dont elle dispose actuellement afin d'en assurer la protection.

La crainte exprimée par le postulant est que la démarche d'établissement du plan d'affectation communal (PaCom), - dénomination actuelle du PGA -, engendre, dans les mois à venir, un appel d'air entraînant toute une série de nouvelles demandes de permis de construire conduisant au bétonnage précipité de plusieurs zones de nature en ville et/ou à l'abattage d'arbres remarquables dans divers quartiers de Renens, péjorant par là-même la qualité de vie des habitant.e.s sur notre territoire. En effet, selon le postulant, des propriétaires ou des promoteurs pourraient être tentés de réaliser à la hâte des projets élaborés selon les plans d'affectation actuels, plutôt que d'attendre l'entrée en vigueur du nouveau PACom, qui permettra de mieux protéger à l'avenir arbres et zones vertes.

Après consultation des Services Gestion urbaine-Développement durable (GUDD) et Urbanisme, la Municipalité peut répondre ainsi au présent postulat.

2 Recensement des arbres remarquables

2.1 Contexte

Les projections climatiques prévoient à la fois une augmentation des températures, ainsi qu'une augmentation de la fréquence et de l'intensité d'événements extrêmes (pluies intenses, vagues de chaleur, etc.), autant de phénomènes qui ont un impact direct sur les villes. La plantation d'arbres et leur préservation est une des mesures phares pour limiter ces impacts. D'abord, les arbres apportent une ombre bienvenue. Par ailleurs, la terre, dans laquelle ils sont plantés, recueille et retient les eaux de pluie, apportant une fraîcheur immédiate tout en limitant aussi la surface de bitume accumulatrice de chaleur. Mais surtout, un arbre transpire par ses feuilles. Un arbre majeur peut évaporer jusqu'à 450 litres d'eau par jour. De plus, les arbres fournissent un grand nombre de prestations qui contribuent à notre bien-être social et environnemental: la séquestration du CO₂ qui contribue au réchauffement climatique, l'atténuation de l'érosion entraînée par les eaux de pluie, l'épuration des micropolluants présents dans l'air que nous respirons, sans parler des effets positifs sur la santé physique et psychique des habitant.e.s.

Actuellement, Renens compte quelques 5'000 arbres et 29 hectares de surfaces vertes, de parcs et de jardins, ce qui représente 10% de la superficie de son territoire.

La densification vers l'intérieur, telle que la recommande le Canton, se veut une densification de qualité, capable de préserver des conditions de vie agréables pour les habitant.e.s.

Elle se veut donc attentive aussi au vert urbain, au rétablissement de la biodiversité, et à la préparation de la ville aux vagues de chaleur et aux fortes pluies que risque d'entraîner, dans les années à venir, le dérèglement climatique.

Dans un tel contexte, la nécessité pour la Ville de Renens d'être attentive à son parc arboré, à la préservation de celui-ci et à son développement futur, n'est plus à démontrer. Et si tous les arbres du territoire renanais ne peuvent pas être préservés en cas de nouveaux projets de construction, un certain nombre d'entre eux présentent suffisamment d'intérêt sur le plan social et écologique pour être protégés activement sur le long terme. Il en va de même, bien sûr, pour certaines zones de nature en ville ayant prouvé par le passé qu'elles participaient de manière non-négligeable à la durabilité de notre ville et au bien-être de ses habitants.e.s. C'est dans ce contexte que vient s'inscrire la demande de recensement et de protection de ces acteurs importants de la qualité de vie en ville formulée dans le postulat déposé par M. Anhorn.

2.2 Bases légales

Les arbres, les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés au niveau cantonal par la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS, RSV 450.11) et par son Règlement d'application (RLPNMS, RSV 450.11.1).

Les Communes sont responsables de la protection des arbres par le biais de leur Règlement communal sur la protection des arbres et/ou d'un plan de classement communal des arbres non soumis au régime forestier. Elles désignent les arbres remarquables par voie de classement spécifique.

Le Règlement communal sur la protection des arbres renanais, voté par le conseil communal au printemps 2014 après l'enquête publique, a été adopté par le Département du territoire et de l'environnement du Canton le 25 juin 2014. Ce règlement ne fait pas mention de la classification des arbres remarquables et n'est pas accompagné non plus d'un plan des arbres à protéger, car selon son article 3, la commune doit *protéger tous les arbres de 20 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives.*

Cette mesure a permis d'éviter jusqu'ici un travail chronophage de recensement et de relevé sur plan, tous les 10 ans, des 5'000 arbres estimés à Renens, en protégeant automatiquement tout arbre significatif. La demande d'abattage d'un arbre protégé est soumise à enquête publique et autorisation municipale, et le cas échéant, l'arbre replanté en compensation est immédiatement protégé.

Le règlement actuel ne prévoit pour l'heure pas de classement d'arbres remarquables qui permettrait de refuser un abattage en cas de projet immobilier (droit de la propriété).

2.3 Arbres remarquables, arbres majeurs et biodiversité

Pour initier une démarche de recensement des arbres remarquables de Renens, il est nécessaire, dans un premier temps, d'identifier les critères qui définissent la typologie d'un arbre remarquable. Vestiges du passé, les arbres remarquables sont des organismes vulnérables qui nécessitent une attention, une protection et des soins tout particuliers. Il est important de les préserver, car ils font partie du patrimoine paysager, culturel et écologique d'une région ou d'un quartier. Les arbres remarquables sont souvent des arbres sénescents reconnus à l'échelle d'un territoire pour des caractéristiques hors du commun.

Afin d'aborder l'identification d'un arbre remarquable, il convient de préciser son rôle en tant que lieu de vie pour un grand nombre d'espèces animales et végétales.

La présence de micro-habitats permet non seulement de servir de refuge à la faune xylophage, mais également de garde-manger aux espèces cavernicoles. Plus il y a de structures différentes sur un arbre, plus son potentiel d'accueil est important. De nombreuses espèces dépendent de ce type d'arbres pour vivre: les pics, de nombreuses chauves-souris, comme la pipistrelle commune et la noctule commune, mais aussi des insectes comme le grand Capricorne.

Les arbres remarquables constituent donc un maillon important du réseau écologique, essentiel à la survie des espèces qui, de par leur faible capacité de dispersion, sont particulièrement tributaires d'un réseau dense d'arbres sénescents.

Un arbre d'essence majeure est défini comme étant une espèce ou une variété à moyen ou grand développement:

- a) pouvant atteindre une hauteur de 10 mètres et plus pour la plupart;
- b) présentant un caractère de longévité spécifique;
- c) ayant une valeur dendrologique reconnue.

En dehors des surfaces soumises à la législation forestière, tout arbre d'essence majeure (art. 3 du Règlement sur la protection des arbres de Renens), cordon boisé, boqueteau et haie vive est protégé sur tout le territoire communal.

2.4 Reconnaissance et identification d'un arbre remarquable au niveau communal

Selon les recommandations du Canton de Vaud, six critères principaux permettent l'identification d'arbres remarquables au niveau communal; il s'agit de critères biologiques et physiques, géographiques et paysagers, sociologiques et historiques.

Dans le détail, des sous-critères permettent de préciser certaines caractéristiques:

- **Âge**
Mention de l'arbre dans les archives, des témoignages ou sur des photos historiques.
Estimation de l'âge en fonction de sa circonférence et de son essence.
Arbre âgé d'au moins 50 ans.
- **Dimensions**
Arbre présentant des dimensions particulières pour la circonférence du tronc (supérieur à 180 cm), la hauteur du tronc ou la largeur de la couronne.
- **Intérêt dendrologique**
Degré de rareté de l'essence.
- **Morphologie**
Arbre présentant une adaptation particulière au milieu, un aspect particulièrement élégant ou singulier, une forme particulière pour une essence. Morphologie singulière et atypique au niveau communal.
- **Habitat**
Présence de micro-habitats tels que cavités, bois mort, plages de bois sans écorce, lianes, etc.
- **Élément majeur du paysage**
Arbre ou ensemble d'arbres exceptionnels par son implantation, ou arbre repère dans un paysage, ou arbre en situation insolite. Élément structurant du paysage communal.

- Degré de remplaçabilité
Arbre présentant un faible degré de remplaçabilité (introuvable en pépinière).
Arbre présentant une importance communale quant à son emplacement.
- Référence historique
Arbre témoin d'un personnage, d'un lieu ou d'un événement historique lié à l'histoire communale.
- Légende
Arbre associé à une légende d'importance communale.
- Coutume
Arbre associé à une coutume traditionnelle, commémorative, festive d'importance communale.
- Référence littéraire ou artistique
Arbre mentionné dans un ouvrage littéraire ou lié à une œuvre artistique d'importance communale.
- Croyance
Arbre lié à une croyance religieuse ou païenne d'importance communale.
- Abri
Arbre ayant servi ou servant d'abri (ex: arbre chapelle).

Un arbre sera considéré comme « remarquable » à l'échelle communale s'il présente au moins une des caractéristiques décrites ci-dessus. Mais dans la grande majorité des cas, un arbre remarquable regroupe plusieurs critères déterminants.

Il est utile de préciser ici que la planification du renouvellement du patrimoine arboré est également, sur le long terme, une mesure favorable à la biodiversité. En effet, cette planification permet d'assurer la présence de vieux arbres au fil du temps et de garantir ainsi aux espèces interdépendantes des ressources et des habitats en suffisance.

Les arbres remarquables, quant à eux, sont de bons ambassadeurs pour sensibiliser la population à l'importance des vieux arbres, car ils touchent tant à l'affect qu'au mythe. Il sera donc important de communiquer à la population le résultat de leur recensement et de leur valeur patrimoniale.

A l'échelle cantonale, il n'existe pas actuellement d'inventaire officiel des arbres remarquables qui soit à jour. Toutefois, la société vaudoise de sylviculture (SvS), s'est fixé comme objectif d'actualiser une ancienne base de données. Une fois l'inventaire des arbres remarquables renanais créé, il pourra donc être signalé à la SvS.

2.5 Détermination de la Municipalité

Le recensement des arbres remarquables tel que demandé par le postulant serait un outil extrêmement bénéfique, tant du point de vue de la sauvegarde du patrimoine arboré communal que du point de vue de la protection de la biodiversité.

La Municipalité propose donc de répondre par la positive au présent postulat et de mandater un bureau spécialisé pour qu'il recense les arbres remarquables tant sur le domaine public que sur le domaine privé communal. Ce travail de recensement est évalué à trois mois.

Selon la connaissance du territoire par le service GUDD, ce recensement devrait concerner plusieurs dizaines d'arbres. Le mandat donné à un bureau spécialisé permettra toutefois de déterminer le nombre exact d'arbres remarquables à protéger spécifiquement.

Le montant nécessaire a été estimé à CHF 15'000.- TTC. Il a déjà été porté au budget 2021 sous la section N° 3620 Espaces verts. En effet, il faisait partie des priorités du service avant l'élaboration de ce préavis.

3 Zones de nature en ville

Renens dispose depuis longtemps de divers types d'espaces verts naturels ou construits: un peu de forêt, quelques parcs et promenades, un cimetière, des terrains de sports, des jardins familiaux et des potagers urbains qui peuvent tous entrer dans une définition large de la nature en ville. Aujourd'hui, ces espaces n'ont pas d'existence réglementaire, et ils sont mieux protégés par la volonté politique et les habitudes de la population que par l'affectation du sol. Ce point constituera un des changements majeurs du futur PACom.

3.1 Mesures légales de protection découlant de la LATC

Les études pour la révision du PACom ont débuté véritablement au printemps 2020, ou plus précisément, à partir du déconfinement lié à la pandémie Covid-19. Vu l'importance de cet outil et toute la palette de domaines qu'il recouvre, 3 à 4 ans seront nécessaires avant son entrée en vigueur. Comme le relève le postulant, le préavis N° 55-2019 – Crédit cadre pour les études urbaines 2019-2023 montre bien que la Municipalité entend mettre l'accent à l'avenir sur la qualité des espaces vides, et plus particulièrement sur celle des espaces verts.

Sans trop s'avancer à ce stade sur le résultat final de ce travail et des conditions réglementaires précises qui en découleront, la Municipalité peut affirmer aujourd'hui que la protection des arbres et des zones de verdure en sera renforcée. Elle considère en effet ces éléments de nature en ville comme un patrimoine à préserver, et non comme une ressource à exploiter. Le postulat mentionne les « zones de nature en ville », ce qui n'est pas assimilable entièrement aux zones de verdure.

Dans l'intervalle, la Municipalité dispose de plusieurs possibilités lui permettant de préserver un peu mieux que par le passé ce précieux patrimoine de l'appétit des promoteurs. Elle peut en effet établir, comme demandé, l'inventaire des arbres remarquables et des zones de nature en ville qu'elle souhaite protéger et adapter son Règlement pour la protection des arbres.

D'autre part, la LATC permet clairement à une Municipalité de refuser un permis de construire, même s'il est conforme à la législation encore en vigueur, si celui-ci compromet une modification du Plan d'affectation envisagé (art. 47 al. 1¹).

En effet, la jurisprudence a étendu cet effet anticipé des normes d'aménagement du territoire à la protection de la nature et des sites, et plus particulièrement pour des projets prévoyant d'abattre des arbres non-classés, mais voués à l'être, en vertu de la réglementation nouvelle en cours d'élaboration.

La durée de validité maximale de cet outil est de quatorze mois avant l'enquête publique du plan d'affectation, et de douze mois après pour son adoption (art. 47 al. 2). Le refus d'un permis de

¹ LATC Art. 47 Plans en voie d'élaboration

¹La municipalité peut refuser un permis de construire lorsqu'un projet de construction, bien que conforme, compromet une modification de plan envisagée, non encore soumise à l'enquête publique.

² L'autorité en charge du plan est tenue de le mettre à l'enquête publique dans les 14 mois qui suivent la décision de refus du permis de construire, puis d'adopter son projet dans les 12 mois suivant la fin de l'enquête publique.

construire ne peut cependant s'appliquer que dans des conditions contraignantes de respect de la proportionnalité et de garantie de la propriété, en tenant compte des droits des tiers.

L'outil de la zone réservée², quant à lui, permet d'interdire ou de limiter la constructibilité de terrains pendant 5 ans, prolongeable de trois ans au maximum. Cet outil, qui concerne toutefois des quartiers entiers plutôt qu'une seule parcelle et qui exige la même démarche qu'un plan d'affectation (élaboration, enquête publique, adoption par le Conseil communal et validation du Canton), ne paraît pas très efficace dans le cadre de la réponse au présent postulat.

3.2 Bases légales

La protection de la nature et des arbres en particulier découle de la loi cantonale (Loi sur la protection de la nature des monuments et des sites - LPNMS). Cette loi et son règlement d'application (RLPNMS) indiquent également les motifs permettant d'autoriser l'abattage des arbres.

LPNMS Art. 5 Arbres

Sont protégés les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives:

- a. qui sont compris dans un plan de classement cantonal ou qui font l'objet d'une décision de classement au sens de l'article 20 de la présente loi;*
- b. que désignent les communes par voie de classement ou de règlement communal, et qui doivent être maintenus soit en raison de leur valeur esthétique, soit en raison des fonctions biologiques qu'ils assurent.*

Art. 6 Abattage des arbres protégés

¹ *L'autorisation d'abattre des arbres ou arbustes protégés devra être notamment accordée pour les arbres dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant et pour les arbres, les haies et boqueteaux lorsqu'ils empêchent une exploitation agricole rationnelle ou lorsque des impératifs techniques ou économiques l'imposent (création de routes, chemins, canalisation de ruisseau, etc.).*

² *L'autorité communale peut exiger des plantations de compensation ou, si les circonstances ne le permettent pas, percevoir une contribution aux frais d'arborisation. Un règlement communal en fixe les modalités et le montant.*

³ *Le règlement d'application ^[A] fixe au surplus les conditions dans lesquelles les communes pourront donner l'autorisation d'abattage*

RLPNMS Art. 15 Abattage

L'abattage ou l'arrachage des arbres, cordons boisés, boqueteaux, ou haies vives classés est autorisé par la municipalité lorsque:

- 1. la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive;*
- 2. la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricole;*
- 3. le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation;*
- 4. des impératifs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau.*

Les communes peuvent adopter leur propre règlement sur la protection des arbres, mais elles sont liées par les textes légaux cantonaux et ne peuvent pas se montrer plus sévères que la législation cantonale. Par contre, elles peuvent utiliser leur marge d'appréciation.

L'alinéa 2 de l'article 15 RLPNMS oblige la Municipalité à accorder une demande d'abattage en cas de projet de construction d'une parcelle, même avec un arbre à protéger. La marge de manœuvre de la Municipalité lui permet cependant d'imposer un déplacement du projet, pour autant que cela n'empêche pas l'exploitation rationnelle du bien-fonds.

² **Art. 46 Zones réservées**

¹ Les communes ... peuvent établir des zones réservées ... Ces zones interdisent ou limitent la constructibilité de terrains pendant une période maximale de cinq ans, pouvant être prolongée de trois ans au maximum.

² La procédure d'approbation est celle des plans d'affectation

Actuellement, l'intérêt à la protection de la nature n'est pas supérieur à la garantie de la propriété.

Dès lors, une nouvelle base légale est impérative si l'on souhaite étendre la protection à certains types d'arbres, ou pour mieux les protéger et pour restreindre davantage la garantie de la propriété. Et une telle réglementation devrait naturellement être approuvée par le Conseil Communal.

4 Incidences financières

Selon les informations fournies au chapitre 2.5 du présent préavis, le mandat de recensement des arbres remarquables a été estimé à CHF 15'000.- TTC et imputé à la section N° 3620 Espaces verts, compte N° 3620.3185.02 - Honoraires et frais d'expertises.

Ce montant a été porté au budget 2021.

5 Conclusions de la Municipalité

Dans le contexte de dérèglement climatique qui se précise depuis quelques années déjà, la Municipalité est plus sensible que jamais à la protection de ses espaces verts et de son patrimoine arboré. Elle l'a prouvé en 2010 déjà, en éditant la brochure « L'arbre citoyen renanais », puis en 2014, en procédant à la révision de son Règlement sur la protection des arbres. La Municipalité est bien consciente toutefois que ces outils ne suffisent pas à protéger les arbres remarquables et les zones de nature en ville. C'est pourquoi elle propose de répondre au présent postulat par une nouvelle adaptation de son Règlement de protection des arbres dans les meilleurs délais, afin d'y inclure la notion d'arbres remarquables. Grâce au mandat de recensement des arbres remarquables qu'elle confiera à un bureau spécialisé, elle pourra également élaborer un plan répertoriant ces arbres sur tout le territoire communal.

Enfin, la Municipalité prévoit également d'utiliser les divers outils prévus par la LATC (art. 47 et 48) pour établir le futur plan d'affectation communal (PACom) mentionné notamment au point 3.1.

Fondée sur l'exposé ci-dessus, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes:

CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL DE RENENS,

Vu le préavis N° 77-2020 de la Municipalité du 26 octobre 2020,

Où le rapport de la Commission désignée pour étudier cette affaire,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

APPROUVE la réponse de la Municipalité au postulat Philippe Anhorn intitulé « Pour le recensement et la protection des arbres remarquables et zones de nature en ville d'ici à l'adoption du futur PGA ».

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 26 octobre 2020.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic:



Jean-François Clément

Le Secrétaire municipal:



Michel Veyre



Annexe: glossaire

Membres de la Municipalité concernés:

- Mme Patricia Zurcher Maquignaz
- Mme Tinetta Maystre

Annexe

6 Glossaire

Arbre remarquable: arbre répondant à divers critères de qualité et d'utilité.

Arbre sénescant: arbre âgé, de gros diamètre, qui présente des altérations ou des singularités.

Faune xylophage: organisme vivant dont le régime alimentaire est composé principalement d'aubier (partie blanche du tronc). Insectes qui se nourrissent de la lignine ou de la cellulose du bois vivant ou mort.

Espèces cavernicoles: espèces animales ou végétales qui vivent de façon permanente dans les grottes, galeries et habitats obscurs et sombres.

Dendrologie: science de la reconnaissance et de la classification des arbres.